



Enregistrement de mariage

Ces directives s'appliquent aux citoyens binationaux (Marocain-suisse) ou marocains titulaire d'une Autorisation de séjour en suisse ayant contracté le mariage avec un ressortissant marocain voulant le faire reconnaître auprès des autorités suisses compétentes.

PARTIE MAROCAINE

Original de la carte nationale à présenter + **2 copies**

Original du passeport à présenter + **2 copies**

Original ou copie conforme à l'original de l'acte de mariage en arabe apostillé au tribunal de 1^{ère} instance + **1 copie**

Traduction de l'acte de mariage apostillée au tribunal de 1^{ère} instance* (dans la langue du canton concerné) + **1 Copie**

Copie intégrale d'acte de naissance apostillée ainsi que sa traduction également apostillée à la préfecture* (**la mention du mariage doit figurer en marge de la copie intégrale d'acte de naissance**) + **1 copie**

Acte de naissance ou de décès de la mère apostillé ainsi que sa traduction également apostillée à la préfecture (**A présenter uniquement si le nom de famille de la mère n'apparaît pas dans la copie intégrale d'acte de naissance**) + **1 copie**

Si le requérant était célibataire avant le mariage

- Certificat de célibat établi avant le mariage datant de moins de 6 mois apostillé ainsi que sa traduction également apostillée à la préfecture **OU** une attestation administrative confirmant l'état civil de l'intéressé avant le mariage actuel apostillée ainsi que sa traduction également apostillée + **1 copie de chaque document (original + traduction et apostilles)**

Si le requérant était divorcé(e) avant le mariage :

- Original ou copie conforme de l'acte du précédent mariage apostillé ainsi que sa traduction également apostillée au tribunal de 1^{ère} instance * (**la mention du mariage doit figurer également en marge de la copie intégrale d'acte de naissance**) + **1 copie de chaque document (original + traduction et apostilles)**
- Original du jugement de divorce définitif apostillé ainsi que sa traduction également apostillée au tribunal de 1^{ère} instance * (**la mention du divorce doit figurer également en marge de l'acte de naissance**) + **1 copie de chaque document (original + traduction et apostilles)**
- Certificat de non remariage établi avant le mariage actuel apostillé ainsi que sa traduction également apostillée à la préfecture* (**à condition qu'il ne dépasse pas une validité de 6 mois**) + **1 copie de chaque document (original + traduction et apostilles)**

Si le requérant était veuf/veuve avant le mariage :

- L'acte de décès du conjoint(e) apostillé ainsi que sa traduction également apostillée à la préfecture* (**la mention du décès doit figurer en marge de l'acte de naissance**) + **1 copie de chaque document (original + traduction et apostilles)**
- L'acte de mariage apostillé ainsi que sa traduction également apostillée au tribunal de 1^{ère} instance * (**la mention du mariage doit figurer en marge de l'acte de naissance**) + **1 copie de chaque document (original + traduction et apostilles)**
- Certificat administratif de non remariage apostillé ainsi que sa traduction également apostillée à la préfecture* (**nom de l'époux décédé ainsi que la date du décès doivent être mentionnés**) + **1 copie de chaque document (original + traduction et apostilles)**

PARTIE RESIDENTE EN SUISSE

Attestation de domicile du conjoint en Suisse + 1 copie

Passeport, pièce d'identité ou permis de séjour suisse en cours de validité + 1 copie

LANGUES

Tous les documents établis uniquement en langue arabe doivent être traduits dans une langue officielle suisse par un traducteur assermenté puis apostillés (voir procédure ci-dessus) Vous trouvez une liste des traducteurs sur le site Internet : <http://atajtraduction.asso.ma/indexfr.php>

FRAIS

- Si le conjoint est de nationalité suisse **Sans frais**
- Si le conjoint est titulaire d'un permis de séjour suisse et ayant déjà été marié ou divorcé en suisse **MAD 1475.-**

*APOSTILLE

Suite à la décision du Maroc d'adhérer à la Convention de la Haye « apostille » relative à la suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics, tous les actes demandés sont exemptés de légalisation et devront être apostillés auprès des autorités compétentes marocaines à savoir :



Les documents à apostiller à la préfecture ou province:

- Copie intégrale d'acte de naissance
- Acte de décès
- Certificat de célibat
- Certificat de résidence
- Certificat de non remariage

Les documents à apostiller par le procureur du roi au Tribunal de 1ère instance:

- Acte de mariage
- Acte de divorce
- Acte de non remariage

En plus des originaux en arabe, les traductions doivent également apostillées.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site officiel www.apostille.ma

IMPORTANT

- Un rendez-vous préalable est nécessaire pour le dépôt de la demande. La présence personnelle à l'Ambassade à Rabat est obligatoire pour les personnes domiciliées au Maroc. Pour l'obtention d'un rendez-vous, veuillez prendre contact avec l'Ambassade en appelant le 0537 26 80 30 ou en écrivant un mail à rabat.chancellerie@eda.admin.ch. Prière d'indiquer le nom, prénom et le numéro de téléphone du partenaire domicilié au Maroc. **(Attention : pas au numéro des rendez-vous visas 0537 70 74 69 ni sur le site www.swiss-visa.ch)**
- Renseignements téléphoniques au 0537 26 80 30 du Lundi au Jeudi de 13h30 à 16h30 et le Vendredi 09h00 à 12h00 ou par courriel rabat.chancellerie@eda.admin.ch
- Horaires d'ouvertures des guichets : Lundi - vendredi : 08h00 à 11h00.

Si nécessaire, l'Ambassade ou les autorités compétentes en Suisse peuvent exiger des pièces justificatives supplémentaire.